

Le courrier des lecteurs**Aptitude à la conduite automobile**

*A la suite de l'entretien avec le Délégué interministériel à la sécurité routière<sup>1</sup>, Rémy Heitz, sur le rôle et la responsabilité des médecins dans la sécurité routière, nous avons reçu les lettres suivantes :*

■ *Cardiologue traitant d'un patient atteint de troubles évoquant une maladie d'Alzheimer, ma responsabilité pourrait-elle être engagée s'il avait un accident alors que j'ai constaté ces troubles, incompatibles avec la conduite automobile? J'ai indiqué à sa femme qu'il fallait l'empêcher de conduire et j'en ai également averti son médecin traitant. Que puis-je faire de plus ?*

A ce jour, il n'existe pas en France de dispositif systématique permettant de contrôler l'aptitude à la conduite d'une personne déjà titulaire du permis B (tourisme). Vous ne disposez donc d'aucun moyen d'interdire purement et simplement la conduite automobile à l'un de vos patients si vous estimez que la pathologie dont il est porteur peut poser problème en termes de sécurité routière, ce qui peut évidemment être le cas de ce patient dont les troubles évoquent une maladie d'Alzheimer. Mais si vous ne pouvez, de manière coercitive, empêcher votre patient d'utiliser son véhicule, vous devez attirer son attention et celle de son entourage sur le fait que la pathologie peut rendre plus dangereuse la conduite automobile ou, du moins, nécessiter quelques précautions supplémentaires. C'est pour un défaut d'information que votre responsabilité pourrait éventuellement être retenue si votre patient avait un accident. Dès lors que vous aurez expliqué à votre patient que les troubles dont il souffre rendent la conduite automobile dangereuse pour lui et les autres, vous n'encourrez pas de responsabilité.

En matière d'information, la loi du 4 mars 2002 consacre

dans son article 11 [devenu l'article L. 1111-2 du code de la santé publique (CSP)] le droit à l'information de tout patient. Il rappelle que l'information doit être délivrée au cours d'un entretien individuel et qu'en cas de litige, il appartient au professionnel de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée au patient. Cette preuve peut être apportée par tout moyen. Il est donc conseillé de consigner dans le dossier du patient les recommandations que vous lui aurez faites oralement sur le danger à prendre son véhicule.

L'information doit être claire, loyale, appropriée et compréhensible. La priorité semble être donnée à une information orale puisque le texte impose un entretien individuel, ce qui suppose un dialogue en tête-à-tête entre le médecin et le patient. Compte tenu des troubles dont souffre ce patient, il peut être souhaitable d'associer à l'entretien son épouse pour lui faire part de vos remarques.

Quoi qu'il en soit, il semble que vous ayez agi pour le mieux puisque vous avez également alerté le médecin traitant afin qu'il puisse, à son tour, insister pour qu'il renonce à la conduite automobile.

■ *Un de mes patients est sous traitement neuroleptique à dose modérée. Pour l'autoriser à reprendre son travail, le médecin du travail lui réclame un certificat l'autorisant à conduire, ce qui est indispensable pour son travail. Dois-je rédiger ce certificat ?*

Un médecin n'a l'obligation de rédiger un certificat médical à la demande de l'un de ses patients que lorsque la rédaction dudit certificat est imposée par un texte législatif ou réglementaire (certificat de naissance, de décès, pré-nuptial, accident du travail, maladie professionnelle, etc.). Dans tous les autres cas, la rédaction d'un certificat est facultative ; le

médecin doit, en conscience, décider de l'opportunité d'accéder à la demande de son patient, dans le respect des principes énoncés dans le code de déontologie médicale.

- L'article 76 de ce code (art. R.4127-76 CSP) est ainsi libellé : « L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. »

- L'article 50 (art. R.4127-50 CSP) énonce : « Le médecin

<sup>1</sup> Rôle et responsabilité des médecins dans la sécurité routière. Un entretien avec Rémy Heitz. *Responsabilité* 2005. Volume 5 ; 17 : 17-19.